

Fiche technique activité		PRI – ACT 201 Version n° 4 21/02/2023
Description brève	Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation)	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation	AC43
Produit	Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005	PR12
Ag/Au/E	Autorisation	8.5
Type de n° Agr/Aut	BE000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Cette autorisation est obligatoire pour les opérateurs qui produisent pour usage exclusif à l'exploitation propre, des aliments composés utilisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des additifs, exceptés des coccidiostatiques, des histomonostatiques et ceux utilisés lors des opérations d'ensilage ou - des substances qui stimulent la croissance ou - des prémélanges avec ces additifs. <p>Cette autorisation n'est pas nécessaire quand les additifs sont seulement ajoutés via un aliment complémentaire pour animaux. L'étiquette mentionne s'il s'agit d'un prémélange ou d'un aliment complémentaire pour animaux.</p> <p>Les additifs concernés sont : tous les additifs (exceptés les coccidiostatiques, les histomonostatiques, les additifs utilisés lors des opérations d'ensilage ou les substances qui stimulent la croissance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - additifs nutritionnels (vitamines et provitamines, oligoéléments, acides aminés et sels d'acides aminés, urée et dérivés d'urée), - additifs zootechniques (améliorateurs de digestibilités, stabilisateurs de la flore intestinale, substances avec un effet favorable sur l'environnement, autres additifs zootechniques), - caroténoïdes, xanthophylles et antioxydants, - conservateurs, émulsifiants, stabilisateurs, épaississants, gélifiants, agents de liaison, substances pour le contrôle de contamination de radionucléotides, anticoagulants, correcteurs d'acidité, dénaturants, autres colorants que les caroténoïdes et xanthophylles, substances aromatiques. <p>Si vous utilisez un des additifs suivants pour la fabrication d'aliments composés : coccidiostatiques, histomonostatiques, substances qui stimulent la croissance, voir fiche : Exploitation agricole - Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005 avec agrément 8.5.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
<p>Au moins une des activités suivantes :</p> <p>ACT 051 – Ferme - porcins</p> <p>ACT 050 – Ferme - bovins</p> <p>ACT 053 – Centre d'engraissement de veaux</p> <p>ACT 059 – Volaille de type viande</p> <p>ACT 060 – Ferme - volailles pondeuses en production (>=200)</p> <p>ACT 061 - Ferme - volailles pondeuses d'élevage destinées à l'exportation</p> <p>ACT 062 - Ferme - volailles pondeuses d'élevage (>=200)</p> <p>ACT 063 - Ferme - volailles de sélection d'élevage</p> <p>ACT 064 - Ferme - Volailles de multiplication d'élevage</p>		

Fiche technique activité	PRI – ACT 201 Version n° 4 21/02/2023
<p>ACT 065 - Ferme - volailles de sélection</p> <p>ACT 419 – Ferme - abattage de volailles pour foie gras</p> <p>ACT 058 - Ferme -volailles de type viande destinées à l'exportation</p> <p>ACT 441 – Ferme – < 200 volailles et pigeons</p> <p>ACT 153 - Ferme – Volailles pondeuses destinées à l'exportation</p> <p>ACT 057 – Ferme - ovins et caprins</p> <p>ACT 226 – Ferme – lapins</p> <p>ACT 052 - Détenteur de chevaux</p> <p>ACT 068 – Ferme – cervidés</p> <p>ACT 229– Ferme – lamas alpagas</p> <p>ACT 292 – Elevage poissons d'aquaculture</p> <p>ACT 293 - Elevage crustacés d'aquaculture</p> <p>ACT 294 - Élevage poissons d'aquaculture destinés à une zone indemne de maladie</p> <p>ACT 295 - Élevage crustacés d'aquaculture destinés à une zone indemne de maladie</p>	
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>ACT 199 - Ferme fabriquant aliments composés protéines animales</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p> <p>Règlement (CE) N° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Plan général de l'établissement. - Schémas techniques des installations/processus de production. - Une copie des étiquettes des produits fabriqués/mis sur le marché. 	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Au</p>	
<p>Pas obligatoire.</p>	
<p>Si malgré tout inspection avant autorisation :</p> <p>PRI 3816 –(seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure).</p>	

Fiche technique activité	PRI – ACT 201 Version n° 4 21/02/2023
Inspection pour l'autorisation définitive : check-lists PRI 3816 (tous les items) PRI 3229	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
https://www.favv-afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Information complémentaire à fournir sur demande par l'opérateur :</p> <p>A quel groupe fonctionnel appartiennent les additifs utilisés et ceux présents dans les prémélanges utilisés ? Tous les additifs doivent figurer-ils sur la liste des additifs autorisés ?</p> <p>Info utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Intérêt de demander les étiquettes des produits mis sur le marché pour vérifier que tous les additifs soient autorisés pour l'alimentation animale. b) Les « zelfmengers » qui font fabriquer leurs aliments par un tiers au moyen d'un mélangeur mobile qui est amené chez l'éleveur, ne sont pas eux-mêmes considérés comme fabricant, quel que soit le fournisseur des matières premières et additifs. c) La production d'aliments d'essais nécessite également, dans la plupart des cas, une autorisation, sauf si les aliments d'essais sont ensuite détruits et ne sont donc pas utilisés pour l'alimentation des animaux. 	
Autocontrôle	
-	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	